

naires; il avait soumis à leur juridiction jusqu'aux évêques et aux archevêques eux-mêmes, qu'ils pouvaient faire arrêter et emprisonner, sauf à envoyer les procès de ces dignitaires ecclésiastiques au saint-siège, qui les déciderait; il leur avait conféré le pouvoir de faire exécuter leurs sentences de dégradation contre les gens d'Église par un abbé seul, à défaut de l'évêque diocésain, ou de tout autre. Paul III confirma ces dispositions, la dernière seule exceptée.

Les inquisiteurs pouvaient aussi, aux termes de l'une et l'autre commission, établir des substituts dans les provinces, et leur déléguer tout ou partie de l'autorité dont ils étaient investis. En 1545, suivant les ordres de Charles-Quint, ils firent usage de ce droit. Voici la liste des subdélégués qu'ils choisirent, telle que me la fournit un document souvent cité dans le cours de ce travail :

Artois : M^e Jean Barbier, doyen et prévôt d'Arras; M^e Christophe de la Bussière, chanoine du chapitre de la même ville;

Brabant : M^e Nicolas de Monte, doyen de Beke; M^e Michel Drutius, docteur en droit;

Flandre : M^e Pierre Titelman, doyen de Renaix; M^e Jean Pollet, chanoine de Saint-Pierre à Lille;

Hainaut : M^e Jean Fabry, doyen de Saint-Germain à Mons; M^e Jean Bonhomme, chanoine de la même église;

Hollande et Zélande : M^e François de Campo de Zon, docteur en théologie, chanoine de la grande église d'Utrecht et de Saint-Pierre à Louvain; M^e Cornille Stryen, chanoine à la Haye (1).

(1) Registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 536 v° et 544. Les pièces que contient ce recueil furent rassemblées par le président Viglius.

Depuis la destitution du conseiller Vander Hulst, les inquisiteurs avaient exercé leur office, sans que l'autorité civile eût réglé les formes qu'ils devaient observer, ainsi que l'étendue et les limites de leur juridiction. Durant le séjour que Charles-Quint fit aux Pays-Bas, à la fin de 1545, il résolut de pourvoir à cet objet : une instruction détaillée fut rédigée pour les inquisiteurs et leurs subdélégués ; il la sanctionna par acte daté de Maestricht, le dernier février 1546 (1).

Je citerai les principaux articles de cette instruction : il est nécessaire de les connaître, pour avoir une idée exacte de ce que fut l'inquisition dans notre pays.

1° Les inquisiteurs et leurs subdélégués devaient visiter la province qui leur était respectivement assignée, accompagnés d'un notaire connu pour son intégrité et son aptitude : ils devaient s'y enquérir des hérétiques, de ceux qui étaient véhémentement ou probablement suspects d'hérésie (2), de ceux qui avaient ou lisaient des livres condamnés, de ceux enfin qui tenaient des conventicules où l'on disputât sur la religion catholique : ces informations devaient être rédigées en forme authentique par le notaire, et gardées avec soin, pour y avoir recours toutes les fois qu'on le trouverait nécessaire.

Il y a, dans le même registre, fol. 539 et 541, d'autres listes des subdélégués, sur lesquelles figurent encore, pour la Hollande et la Zélande, M^e Nicolas de Castro, chanoine de Notre-Dame d'Utrecht, M^e Jacques Moens, prieur d'Oudewater, près de Schoonhoven, M^e Martin Doucto, curé de Wormer, et M^e Bockeldus, curé à 't Woud, près de Delft. Mais il semble résulter de la comparaison de ces listes avec les autres documents qu'elles restèrent à l'état de projet.

(1) Registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 547-552.

(2) *Aut de ed (hæresi) vehementer vel ex probabilibus conjecturis suspecti.*

2° Les témoins entendus prêteraient serment de dire la vérité, sans haine ni faveur. Ils seraient interrogés sur la source des renseignements fournis par eux, et elle serait mentionnée dans la procédure, afin que les honnêtes gens ne fussent pas scandalisés (1).

3° Une dénonciation dont l'auteur demanderait de rester inconnu, ne pourrait servir de base à une procédure.

4° Si les inquisiteurs et leurs subdélégués trouvaient que, par envie, ou par d'autres motifs, on eût accusé injustement quelqu'un, ils signaleraient l'accusateur au magistrat du lieu, ou au conseil provincial, pour en faire justice.

5° Les inquisiteurs et leurs subdélégués pouvaient appeler devant eux et interroger tous sujets de l'Empereur, quelles que fussent leur qualité, leur condition ou leur charge, même les bourgmestres et échevins des villes, et les conseillers et présidents des conseils de justice. Ceux-ci étaient tenus de déposer, sous peine d'être réputés auteurs des hérétiques, et punis comme tels, conformément aux édits, s'ils étaient laïques : s'ils étaient gens d'Église, les inquisiteurs procéderaient contre eux selon qu'ils le trouveraient juste et équitable (2).

6° Les inquisiteurs feraient appréhender et détenir, sous bonne garde, par le juge du lieu, ou par d'autres qu'ils choisiraient, ceux qui, ensuite des informations prises, et d'après la déposition de deux témoins, ou d'autres preuves légitimes, auraient été reconnus hérétiques, ou contrevenants aux édits impériaux sur l'extirpation de l'hérésie.

(1) *Ne viri boni injustè scandalizentur.*

(2) *Si verò ecclesiastici fuerint, procedent contra eos dicti inquisitores prout ipsis justum et æquum videbitur.*

7° Si l'accusé était ecclésiastique, ils le feraient transférer dans les prisons du conseil provincial. Là, ils instruiraient sa cause sommairement et sans forme de procès, selon la teneur de leur commission. Ils s'adjoindraient ensuite un ou plusieurs des membres du conseil, ou bien en référerait au conseil lui-même, pour rendre la sentence de condamnation ou d'absolution. En cas de refus de la part du conseil, ou de quelqu'un de ses membres, les inquisiteurs en rendraient compte à la Reine (1), ou au conseil privé, qui y pourvoirait.

8° Quand les inquisiteurs, de l'avis d'un des membres du conseil provincial, prononceraient la dégradation contre un ecclésiastique, et sa remise au bras séculier, le conseil, après qu'il aurait été procédé à la dégradation, conformément à la commission que les inquisiteurs avaient du Saint-Siège, serait tenu de faire immédiatement exécuter leur sentence.

9° Si les inquisiteurs trouvaient, par leurs informations, que quelque laïque eût contrevenu aux édits impériaux, ils communiqueraient celles-ci à l'un des membres du conseil de la province, sur le rapport duquel ce conseil ferait arrêter le coupable, et le châtierait.

10° S'il résultait des mêmes informations que quelque laïque fût suspect d'hérésie, et qu'on ne pût prouver qu'il eût contrevenu aux édits, alors les inquisiteurs procéderaient contre lui, selon le droit, jusqu'à la sentence définitive, qu'ils rendraient avec le concours d'un membre du conseil de la province.

11° L'Empereur défendait à tous ses conseils, sous peine de son

(1) La reine Marie de Hongrie, sœur de l'Empereur, gouvernante des Pays-Bas.

indignation, d'entraver, en quelque manière que ce fût, les inquisiteurs dans l'exercice de leur juridiction. Toute difficulté qui s'élèverait à cet égard devait être soumise à la Reine.

12° Il faisait la même défense aux évêques et à leurs officiaux. Il voulait toutefois que ceux-ci ne pussent être troublés par les inquisiteurs dans les procédures qu'ils auraient commencées.

13° Dans la visite qu'ils feraient de leur district, les inquisiteurs et leurs subdélégués s'informeront si les curés étaient hommes de bien, purs et catholiques. S'ils trouvaient des cures administrées par des mercenaires, ou des vice-curés qui, ayant été religieux, auraient quitté le froc, ils les remplaceraient (1).

14° S'ils rencontraient des curés concubinaires, ou vivant d'une manière scandaleuse, ou ignorants et incapables de remplir leur charge, ils les signaleraient à l'évêque et à ses officiaux, admonestant ceux-ci de les remplacer. Au cas que l'évêque s'y refusât, ils en avertiraient la Reine.

15° Ils s'enquerraient aussi de la conduite des maîtres d'école, et de leur enseignement; ils provoqueraient la correction et même la destitution de ceux qui leur paraîtraient le mériter.

16° Ils prendraient enfin les mêmes informations sur les libraires et les imprimeurs, ainsi que sur les livres débités et imprimés par eux.

(1) *Item, præfati inquisitores et commissarii, in visitatione provinciæ, diligenter inquirent de curatis si boni, sinceri et catholici fuerint. Et si invenient aliquos mercenarios seu vice-curatos qui aliquando religiosi fuerint et, abjecto habitu, curas administrant, illos amoveri et alios in eorum locum surrogari curabunt, etiam si super hiis dispensationem aut licentiam à iudice ecclesiastico obtinuerint.*

L'Empereur terminait cette longue instruction par une recommandation destinée à modérer un zèle dont l'excès pouvait avoir de fâcheuses conséquences : « Les inquisiteurs, disait-il, se conduiront de » manière à ne pas rendre impossible une œuvre aussi sainte qu'elle » est difficile; ils ne se montreront pas trop exigeants : mais, ayant » tout, ils s'appliqueront à redresser les abus qui ne pourraient être » tolérés sans péril pour la religion, ou sans inconvénient pour la » chose publique. Ils s'efforceront aussi de persuader à tout le monde » que ce n'est pas leur profit, mais celui du Christ, qu'ils cherchent, » s'attachant seulement à purger les Pays-Bas de toute erreur, et à les » préserver de l'hérésie (1). »

Charles-Quint rendit, le même jour (dernier février 1546), une ordonnance qui enjoignait à ses conseils, justiciers et officiers, ainsi qu'aux officiers de ses vassaux, de faire appréhender et garder en leurs prisons tous ceux, ecclésiastiques ou laïques, que les inquisiteurs et leurs subdélégués leur dénonceraient; de faire donner à ceux-ci toute aide et assistance, sans délai ou difficulté quelconque, et sans souffrir ou permettre qu'il leur fût fait aucun obstacle ou injure : « Et en ce, » disait l'Empereur à ses officiers, vous acquictez de sorte que cest » affaire d'inquisition, tant important, ne soit empesché ni retardé, » mais soigneusement et diligamment avancé et exécuté, selon qu'il

(1) *In hoc præcipuè laborabunt dicti inquisitores, ne hoc negocium tam pium quod est difficile reddant impossibile, neque nimis emungant, sed primò remedium adhibeant in hiis quæ, sine periculo religionis et incommodo reipublicæ, tolerari non possunt; tantamque adhibeant diligentiam, ut omnibus persuadeant se non quæ sua, sed quæ Christi sunt quærere; hoc solum conantes ut hæ ditiones inferioris Germaniæ ab omni errore purgentur, immunesque ab hæresibus conserventur.*

» convient au bien de la chrestieneté, salut, repos et tranquillité
» de noz pays et subgetz, et de sorte que de vostre bon debvoir
» en ceste partie ayons cause de contentement (1). »

L'instruction du dernier février 1546 fut renouvelée et modifiée, dans quelques-uns de ses articles, le 31 mai 1550 (2). Ainsi l'Empereur statua que les ecclésiastiques appréhendés pourraient être transférés dans les prisons du conseil provincial, *ou dans celles de l'évêque diocésain* (article 7); que la sentence de dégradation portée par les inquisiteurs devrait être exécutée par le conseil provincial, *ou par le juge du lieu, ledit conseil préalablement averti* (article 8); que, pour la sentence à rendre contre les laïques suspects d'hérésie, les inquisiteurs prendraient l'avis d'un conseiller de l'Empereur, *ou bien de quelque homme expert, à nommer par le conseil provincial* (art. 10), etc. Ces modifications furent apportées à l'instruction primitive, sur la remontrance des inquisiteurs. Ils avaient demandé aussi d'être déchargés des obligations que leur imposaient les articles 13, 14, 15 et 16, relativement aux curés, aux maîtres d'école et aux libraires (3) : mais l'Empereur n'eut pas égard à cette partie de leur requête.

En 1553, la reine Marie envoya, dans les provinces de Frise, d'Overyssel et de Groningue, pour y remplir l'office d'inquisiteur,

(1) Registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 266-267.

(2) Même registre, fol. 389-392 et 416-420.

(3) Remontrance de Ruard Tapper et de Michel Drutius, présentée le 22 novembre 1549. (Registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 474-475.)

François Sonnius, chanoine d'Utrecht, le même qui plus tard fut chargé à Rome des négociations pour l'érection des évêchés, et Herman Letmatius, doyen de l'église Notre-Dame, aussi à Utrecht. Outre l'observation de l'instruction générale de 1550, elle leur recommanda quelques points qui firent l'objet d'une instruction particulière. Elle les chargeait tout spécialement d'extirper la secte des anabaptistes; elle leur prescrivait encore de visiter les monastères de femmes, où elle avait appris qu'il régnait beaucoup de désordres, et d'y opérer les réformes nécessaires (1).

Quelques mois avant son abdication, Charles-Quint promulgua deux nouvelles ordonnances concernant l'exercice de l'inquisition.

Par l'une, en date du 31 janvier 1554 (1555, n. st.), il rappelait les dispositions de l'édit du dernier février 1546, et statuait, de plus, que les conseils de justice et les officiers royaux, municipaux et autres, ne permettraient aux hérétiques, détenus dans leurs prisons à la poursuite des inquisiteurs, de parler ou communiquer avec qui que ce fût, sans le consentement de ces derniers; que les mêmes conseils et officiers auraient à déférer à la réquisition des inquisiteurs, lorsque ceux-ci réclameraient leur présence pour le prononcé des jugements rendus par eux, ou les inviteraient à faire annoter et inventorier les biens des personnes infectées ou suspectes d'hérésie, qui se seraient absentes par crainte de la justice; enfin qu'ils veilleraient à ce que les biens meubles ou immeubles des individus incarcérés, ou en état de

(1) Cette instruction est datée du 17 septembre 1553. (Registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 364-366.)

prévention pour le fait d'hérésie, ne fussent transportés ou vendus à d'autres (1).

La seconde ordonnance, datée du 1^{er} février suivant, enjoignait à tous huissiers et sergents d'armes de mettre à exécution les citations, ajournements, intimations, actes et ordonnances, quels qu'ils fussent, émanés des inquisiteurs, ou de leurs subdélégués (2).

Dans le même temps, Charles-Quint adressa aux évêques une lettre où il les invitait à se faire informer, par leurs archidiacres, doyens ruraux et curés, de ceux qui étaient suspects d'hérésie, ou qui n'allaient pas à la messe, au sermon et à confesse, ou qui avaient ou étaient suspectés d'avoir des livres défendus, et de les signaler aux inquisiteurs. Il se plaignait, dans cette lettre, « de ce que le mal non-seulement continuait, mais plutôt s'augmentait en aucuns quartiers, par les contraires vigilances et diligences d'aucuns mauvais esprits qui ne cessaient de, par tous moyens et en tous lieux, jeter leur venin; qui pis est, faisaient le nom et office desdits inquisiteurs odieux, et mettaient leurs personnes en mépris, irrévérence et haine du commun peuple : dont procédait que non-seulement ils étaient contempnés, mais à la fois eux et leurs subdélégués en danger de leurs personnes (3). »

Les fonctions d'inquisiteurs généraux étaient toujours remplies par Ruart Tapper et Michel Drutius, en vertu de la commission qu'ils

(1) Registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 324-326.

(2) Même registre, fol. 321.

(3) Lettre circulaire, datée de Bruxelles le 27 janvier 1554 (1555, n. st.). (Registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 344-345.)

tenaient du pape Paul III. Jules III, quelques jours avant sa mort, leur en donna une nouvelle, et leur adjoignit Corneille Meldet, doyen de Saint-Jacques à Louvain. Dans le bref qu'il fit expédier à cette occasion (1), il retraçait longuement les dispositions prises par ses prédécesseurs Adrien VI, Clément VII et Paul III, et les approuvait, en y ajoutant, selon la prière que lui en avait faite l'Empereur, quelques points nouveaux. Ces points concernaient les individus qui avaient ou lisaient des livres réprouvés, les curés mercenaires et concubinaires, les maîtres d'école, les libraires : le pape adoptait à cet égard les règles tracées dans l'instruction impériale du 31 mai 1550. Il permettait aussi que les inquisiteurs de provinces, ou subdélégués des inquisiteurs généraux, fussent choisis parmi les ecclésiastiques non constitués en dignité, ni gradués en théologie, pourvu qu'ils fussent graves et hommes de bien (2).

Tel était l'état des choses à l'avènement de Philippe II. Mais il est essentiel de faire remarquer qu'il existait des provinces, comme le Luxembourg et Groningue, où l'inquisition n'avait pas été introduite; qu'en Gueldre, les états s'étaient opposés à son admission, s'appuyant sur le traité de Venlo (7 septembre 1543), en vertu duquel ils étaient

(1) Il porte la date du 8 mars 1555, et se trouve dans le registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 276-284.

Jules III mourut le 23 mars 1555.

Hopperus nous apprend (*Mémorial des troubles des Pays-Bas*, p. 67) que, en 1560, Pie IV nomma inquisiteurs généraux le docteur Josse Tileanus, prévôt de l'église collégiale de Walcourt, et le docteur Michel de Bay, théologien à Louvain.

Je n'ai pas trouvé, dans les Archives, la commission de ces deux inquisiteurs.

(2) *Dummodò graves et boni viri, ac personæ ecclesiasticæ fuerint.*

passés sous la domination de Charles-Quint; que le Brabant, enfin, en avait, dès l'origine, et constamment, repoussé l'exercice, si bien qu'on ne trouvait, depuis 1529, aucun acte de juridiction fait par les inquisiteurs dans cette province. Une particularité notable avait même, en 1550, signalé la résistance des Brabançons à une innovation qu'ils détestaient. Dans le placard que l'Empereur porta le 28 avril de cette année (1), il était parlé différentes fois de l'inquisition et des inquisiteurs : par ce motif, le conseil de Brabant refusa de le sceller. La reine Marie commanda au chancelier d'y faire apposer le sceau. Alors le magistrat d'Anvers présenta au conseil une requête où il exposait que l'exécution de l'ordonnance entraînerait la ruine du pays, et spécialement de cette ville, « entièrement fondée sur le fait et » train de marchandise, hantise, fréquentation et négociation. » L'Empereur se montra d'abord insensible à ces raisons : mais, la reine Marie s'étant rendue à Augsbourg, où il tenait la diète de l'Empire, elle le persuada non-seulement de retrancher du placard du 28 avril tout ce qui concernait les inquisiteurs, mais aussi d'en adoucir quelques autres dispositions. Ce fut à la suite de cette difficulté que parut l'ordonnance impériale du 25 septembre (2). Les bourgmestres et échevins d'Anvers, quoiqu'ils eussent obtenu l'objet principal de leurs réclamations, ne se soumirent pas encore, sans restriction, à la volonté du prince. L'article dernier de la nouvelle ordonnance statuait qu'elle serait exé-

(1) C'est celui qui est mentionné ci-dessus, p. cv. Dans les *Placards de Flandre*, on lui a donné la date du 29 avril : mais la copie qui en existe dans le registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 437-451, est datée du 28.

(2) Voy. ci-dessus, p. cvi.

cutée, « nonobstant opposition ou appellation faite, ou à faire, ni » aussi quelconques privilèges, ordonnances, statuts, coutumes ou » usances à ce contraires. » Ils exigèrent, avant de la publier, qu'il leur fût délivré un acte, sous le grand sceau de Brabant, qui servit de sauvegarde à leurs libertés; en outre, par la même résolution (en date du 5 novembre) qui autorisait l'écoutète à faire la publication de l'édit, ils déclarèrent que l'article cité ci-dessus ne pourrait porter aucun préjudice à leurs privilèges, ordonnances, statuts et coutumes (1).

Philippe II confirma purement et simplement l'instruction donnée aux inquisiteurs par son père le 31 mai 1550 (2). Dans le mandement qu'il adressa aux conseils de justice, aux officiers royaux et aux huissiers (3), la seule addition qu'il fit aux dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1555 consista à prescrire que, lorsque les inquisiteurs, ou leurs subdélégués, « voudraient procéder sur le fait » de l'hérésie, et requerraient les conseils, ou les officiers royaux, » de donner quelqu'un de leur collège, ou autre adjoint, pour être » présent aux informations et procédures qu'ils voudraient prendre

(1) Lettre italienne de la duchesse de Parme au Roi, du 9 janvier 1566, p. 586 ci-après. — Autre lettre française de la même au même, du 3 avril 1566, dans le *Supplément à Strada*, t. II, p. 504. — Consultes du conseil de Brabant à la duchesse de Parme, des 25 janvier, 8 et 24 mars 1566, dans le registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 72, 74, 84. — Requêtes des chefs-villes de Brabant audit conseil, *ibid.*, fol. 78, 80, 88.

(2) Déclaration donnée à Bruxelles le 28 novembre 1555, dans le registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 194-201, et dans les *Placards de Brabant*, t. I, p. 41.

(3) Il est daté de Bruxelles le 1^{er} décembre 1555. (Registre cité, fol. 172-176.)

» et faire contre les suspects, ou pour appréhender aucuns chargés, » infectés, ou suspects d'hérésie, » lesdits conseils et officiers devraient déferer à leur réquisition; qu'ils les laisseraient de même procéder contre les prisonniers, selon leur commission et instruction, « nonobstant aucune litispence, prévention, opposition, ou ap- » pellation à ce contraire. »

Résumé des faits
précédents.

Ainsi, pour résumer ce qui vient d'être dit sur les causes principales de la révolution des Pays-Bas, Philippe II n'avait innové au régime établi avant son règne, ni en ce qui concernait l'inquisition, ni relativement aux placards (1); et, quant aux nouveaux évêchés, il avait seulement donné plus d'extension aux plans formés par l'Empereur, son père.

Politique
et conduite de
Philippe II.

Ces faits sont-ils la justification de la conduite qu'adopta ce monarque? Nul ne voudrait le prétendre. Un gouvernement sage doit accommoder sa politique à l'esprit du temps, au vœu des peuples. Dans le principe, les placards avaient eu, c'est la vérité, l'assentiment des conseils collatéraux et des chevaliers de la Toison d'or; il y en avait même un, celui du 7 octobre 1531, qui avait été fait avec le concours des États généraux : mais, depuis lors, le nombre des prosélytes que les doctrines de la réforme comptaient aux Pays-Bas s'était

(1) C'est ce qui faisait dire au prince de Kaunitz, dans son rapport du 31 mars 1766 à Marie-Thérèse sur l'*Histoire des troubles des Pays-Bas*, de Vander Vynckt, refondue par le colonel de Bon : « Pourquoi les lois que Charles-Quint publia » contre l'hérésie n'ont-elles pas privé leur auteur de l'affection de ses peuples? » et pourquoi devaient-elles les révolter contre son fils Philippe II; qui ne voulait » qu'en rétablir l'exécution? Cela restera éternellement un problème, etc. » (Voyez mes *Analectes Belges*, p. 326-334.)

considérablement accru, par les relations de commerce de ces pays avec les provinces voisines, par le long séjour qu'y avaient fait, à cause de la guerre, des troupes allemandes qui pratiquaient le luthéranisme, enfin par l'effet inévitable de la persécution. Les idées de tolérance commençaient à se répandre parmi les masses : le peuple disait hautement qu'il y avait tyrannie à violenter les consciences, qu'il était barbare de punir de mort des opinions dont Dieu seul était juge. Les grands ne cachaient pas l'horreur qu'une législation sanguinaire leur inspirait (1). Dans cette situation des choses et des esprits, les édits contre les sectaires, si le Roi répugnait à les abroger entièrement, auraient dû être appliqués avec une modération extrême. Philippe II, au contraire, sans tenir compte des circonstances, sans avoir égard à la différence des temps, voulut qu'une rigueur inflexible servît de règle aux tribunaux chargés de leur exécution.

C'est dans ce sens que sont conçues les instructions que, avant de quitter les Pays-Bas, il adressa aux conseils de justice de toutes les provinces (2); c'est encore le même sentiment qui dicte ses lettres

Il prescrit l'exécution rigoureuse des placards.

(1) Voy. ci-après, p. 239 et 249, ce que Granvelle écrivait au Roi, les 10 mars et 9 mai 1563, sur le langage tenu par le baron de Montigny et le comte de Hornes.

(2) Voyez la lettre du Roi, datée de Gand le 8 août 1559, dans ma *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, p. 352-359.

Il disait aux conseils de justice, dans cette lettre, relativement à l'exécution des placards : « Laquelle exécution nous entendons et voulons se face avec toute rigueur, et sans y respecter personne qu'y que ce soit, et de procéder non-seulement contre les transgresseurs, mais aussi contre les juges qui voudroient user de dissimulation et connivence, tenant ceulx qui en ce deffauldront pour suspectz ou fauteurs d'hérésies..... Et dadvantage, que, en façon quelconque, vous n'admettez l'excuse de ceulx qui, soubz couleur de la rigueur de la loy, se

écrites, après son retour en Espagne, à la duchesse Marguerite d'Autriche, au cardinal de Granvelle et aux seigneurs belges (1).

Le comte d'Egmont envoyé à Madrid.

Réponse que lui fait le Roi.

La gouvernante lui envoie le comte d'Egmont, pour lui représenter les dangers auxquels l'exercice de l'inquisition et l'exécution des placards exposent le pays : il répond qu'il aimerait mieux perdre cent mille vies, s'il les avait, que de consentir à ce qu'il soit fait le moindre changement aux choses qui intéressent la religion. Pressé cependant par les sollicitations du comte, il permet qu'on examine s'il n'y aurait pas d'autres moyens, que ceux qui ont été employés jusque-là, pour punir les hérétiques, et fait espérer qu'il usera d'indulgence envers les anabaptistes repentis (2). Mais ce seigneur a à peine quitté Madrid, que des ordres en opposition avec les assurances qu'il a reçues sont transmis à la gouvernante : le Roi prescrit notamment à sa sœur de faire châtier, d'une manière exemplaire, les anabaptistes qui sont détenus dans les prisons (3). La duchesse lui fait de nouvelles

» monstrent timides et craintifz de procéder à la condempnation conforme à icelle
 » et à l'exécution des paines statuées par lesdicts édictz, puisque nous ne vous
 » avons député, ny eulx aussi, juges, pour juger de la loy et des édictz, ny pour
 » déclarer s'ilz sont trop ou peu modérez et sévères, mais pour procéder pun-
 » tuellement selon la forme desdicts édictz, déclarer les paines contre ceulx qui y
 » contreviendront, conforme au contenu d'iceulx, et les faire exécuter: vous doib-
 » geant (devant) et à tous aultres souffir, pour faire cesser tous scrupules, que
 » lesdicts édictz et placears soyent faicts par le prince, qui a povoir de statuer..... »

(1) Voy. notamment, p. 197, 299, 307, 308, 327, ci-après, ses lettres des 29 septembre 1561, 23 avril, 3, 6 août et 25 novembre 1564, et p. 285, l'instruction donnée par lui à Armenteros le 23 janvier de cette dernière année.

(2) Voyez, ci-après, p. 346, l'instruction du Roi au comte d'Egmont, du 2 avril 1565.

(3) Voy. ci-après, p. 362, 363, 364, 373.

remontrances. Il lui adresse alors cette fameuse dépêche, datée du bois de Ségovie, le 17 octobre 1565, où il déclare, dans les termes les plus formels, que les inquisiteurs doivent être favorisés en tout ce qui touche l'exercice de leur charge, et les placards exécutés; attribuant la cause du mal dont on se plaint « à la négligence, flocheté » (faiblesse) et dissimulation des juges; » annonçant l'intention de remplacer ceux qui n'oseront ou ne voudront exécuter les placards, « de crainte de quelque tumulte, » par d'autres « de plus de cœur et » de meilleur zèle; » regardant la résolution qu'il a prise comme la seule convenable au bien de la religion et à celui de ses Pays-Bas, *qui ne vaudraient rien sans elle* (1).

Ordres encore plus sévères donnés à la gouvernante.

(1) Voici les extraits principaux de cette dépêche, qui, ayant été écrite en français, et expédiée par la voie de la secrétairerie d'État des Pays-Bas, ne se trouve point dans les Archives de Simancas :

« Touchant le ressentement que vous avez apperceu sur plusieurs choses que » le prince de Gavres auroit entendu de ma bouche, à quoy mes lettres de Vailla- » dolid sembleront, en aucuns poinctz, non correspondre du tout au rapport » qu'il en ha faict, et à la négociation en laquelle l'on estoit quant au faict de la » religion, je ne vois ny entens poinct que, par icelles, j'aye faict aucune nouvel- » lité en ce que ledict prince de Gavres avoit de charge : car, quant à l'inquisition, » mon intention est qu'elle se face par les inquisiteurs, comm'elle s'est faicte jus- » ques à maintenant, et comm' il leur appartient par droitz divins et humains. » Et n'est cela chose nouvelle, puisqu'elle ha toujours esté faicte ainsi, du temps » de feu l'Empereur, mon signeur et père, que Dieu ait en sa gloire, et mien, » estant les inconveniens, qui se craignent, trop plus apparens, plus voisins et » plus grandz, où l'on laissast de pourveoir, par lesdicts inquisiteurs, ce que con- » vient à leur office, et l'on ne les y assistast. Et, puisque vous voyez ce que cecy » importe, je vous en charge, tant que je puis, d'y faire ce que tant est nécessaire, » et que ne consentiez que l'on y traicte d'autre chose, sçaichant combien je l'ay » au cœur, et le plaisir et contentement que ce me sera.

Notification des
ordres du Roi.

La duchesse de Parme notifie les résolutions de Philippe II aux

» Quant aux anabaptistes, ce que je vous en escripyz, estoit en responce à ce
 » que vous me consultiez sur le chastoy d'aucuns prisonniers. Et ne fust cecy in-
 » nover chose de ce que portoit ledict prince de Gavres : car, oires que l'on avoit à
 » communiquer par delà sur ce que se proposoit du changement des chastois, pour-
 » tant ne s'entendoit-il que cependant ilz deussent cesser jusques à tant que la
 » résolution en fût prinse, comme aussi ce n'est mon intention qu'ilz cessent, ains
 » qu'ilz s'exécutent au regard desdicts prisonniers, conforme à ce que je vous escrip-
 » viz dudict Vailladolid. Et est cecy aussi, pour responce à ce que vous m'en avez
 » représenté par vostre lettre du xxij^e de juillet en matière d'Estat; ne povant
 » délaissier de vous dire que, pour ce que j'ay entendu de l'estat auquel se retreu-
 » vent les affaires de la religion par delà, il ne convient de faire changement,
 » ains que les placcars de Sa Majesté et miens soyent exécutez. Et pense que la
 » cause du mal qu'il y a eu, et de ce qu'il soit ainsy augmenté et passé si avant, ait
 » esté par la négligence, flocheté et dissimulation des juges..... Et dy bien audict
 » prince de Gavres que, comme se menant les condempnez vers l'exécution, ilz vont
 » en parlant, faisant démonstration de mourir pour leur secte, oires que ce chas-
 » toy, qui se prend ainsy publiquement, semblast en partie servir d'exemple, l'on
 » regardast s'il seroit meilleur de les chastier en quelque manière secrète.

» Au demeurant, je ne puis, sinon prendre de très-bonne part tout ce que me
 » représentez. Mais croyez que ce que je vous respondz icy est ce que convient au
 » bien de la religion et de mesdicts pays de delà, qui ne vouldriont riens sans
 » icelle. Et cecy est la voye pour les pouvoir conserver en justice, paix et tranquil-
 » lité. Et, puis doncques que vous voyés ce qu'il importe, je vous requiers de-
 » rechief de suyvre le chemin par où ce que je diz icy se puist effectuer, et qu'il
 » soit bien prins. Et ce me sera la chose où je pourray recevoir plus de contente-
 » ment de vostre part et desdicts seigneurs estantz chez vous, ausquelz vous
 » enchargerez aussi, de la mienne, affin qu'ilz s'y emploient, comme je me confie
 » ilz ne faultront, sçachant le contentement qu'ilz m'y donneront, comme dessus,
 » outre ce qu'ilz y feront le devoir de personnaiges telz qu'ilz sont, et selon
 » l'obligation qu'ilz ont au service de Dieu et mien, et au bien universel des pays
 » de delà, et d'eulx-mesmes en particulier. A tant, etc. Du bois de Ségovia, le
 » xvij^e d'octobre 1565. » (Archives du Royaume, registre intitulé *Sur le faict des
 hérésies et inquisition*, fol. 125-126.)

conseils de justice des provinces (1) : mais elle ne lui dissimule pas qu'elle les déplore; qu'elle en appréhende les suites; qu'il sera d'ailleurs impossible de les faire observer, car la plupart des gouverneurs déclarent qu'ils ne veulent contribuer à ce que l'on brûle 50 à 60,000 de leurs compatriotes; qu'ils préfèrent se démettre des postes qu'ils occupent (2).

Les prévisions de la gouvernante ne tardent pas à se réaliser. La publication des ordres venus de Ségovie a produit une irritation universelle. La noblesse prend en mains la défense des libertés du peuple, et signe ce compromis si célèbre dans nos annales. Les confédérés viennent à Bruxelles; ils demandent à la duchesse de Parme, par l'organe du seigneur de Brederode, et dans une requête conçue en termes mesurés, mais fermes, l'abolition de l'inquisition et des placards. Avant leur arrivée, la gouvernante avait mandé tous les chevaliers de l'Ordre et les gouverneurs des provinces. Consultés sur le parti qu'il convenait de prendre dans des conjonctures aussi critiques, ces seigneurs avaient été d'avis que l'inquisition cessât, et que les placards fussent modifiés. Marguerite d'Autriche répond aux confédérés qu'elle va envoyer vers le Roi, pour le prier de condescendre à leurs désirs; qu'un projet de modération des placards a déjà été préparé; qu'en attendant la décision du monarque, elle donnera des ordres, afin que les inquisiteurs, là où il en existe, procèdent discrètement et modes-

Irritation universelle.

Le compromis.

Requête des confédérés.

Réponse de la gouvernante.

(1) Lettre circulaire du 18 décembre 1565. (*Placards de Flandre*, t. III, p. 2.)

(2) Voy., p. 586, 590, 593, 596, ci-après, les lettres de la duchesse des 9, 21 janvier et 26 février 1566.

Envoi en Espagne du marquis de Berghes et du baron de Montigny.

tement. Elle propose au comte d'Egmont de se rendre de nouveau en Espagne, afin de faire agréer par le Roi les changements qu'a adoptés le conseil, et d'obtenir, pour tous ceux qui ont signé le compromis, abolition et pardon. D'Egmont s'y refuse, par le motif que le Roi n'a pas observé ses promesses précédentes : le marquis de Berghes et le baron de Montigny acceptent, à sa place, cette mission qui leur doit être à tous deux si funeste. Comme ils ne peuvent se mettre immédiatement en route, la gouvernante, voulant donner quelque satisfaction aux confédérés et au peuple, envoie aux conseils, ainsi qu'aux gouverneurs des provinces, en les chargeant de le communiquer aux États, le projet des changements à apporter aux placards (1).

Refus du Roi de modifier les placards.

Philippe II était loin de s'attendre à cette explosion du mécontentement public ; il n'en comprend pas d'abord toute la gravité. Il répond qu'il ne consentira point à la modération des placards (2). La duchesse insiste. Elle le prévient que ni menaces, ni persuasions, ni admonitions, ne peuvent arrêter le progrès toujours croissant du mal ; que, déjà même, on ne se contente plus des premières demandes, mais que l'on réclame aussi la convocation des États généraux (3). Philippe II, selon son habitude, délibère, et ne décide rien. Pendant ce temps, les assemblées des religionnaires se multiplient ; les prêches se font publiquement sur presque tous les points du pays ; le peuple

(1) Voyez, p. 401, 405, 407, 412, ci-après, les lettres de la duchesse de Parme au Roi, des 25 mars, 5 et 15 avril et 4 mai 1566.

(2) Voyez, p. 415, ci-après, la lettre du Roi à la duchesse, du 12 mai 1566.

(3) Voyez, p. 428 et 432, ci-après, les lettres de la duchesse au Roi, des 7 et 18 juillet 1566.

s'y rend en armes, prêt à opposer la force à la force, si les officiers royaux ou municipaux veulent y mettre obstacle. Le Roi, reconnaissant enfin les périls de la situation, écrit à sa sœur qu'il est content que l'inquisition cesse, pourvu que les évêques puissent exercer librement leur juridiction; qu'il est tout disposé à modérer les placards, ^{Il se résout enfin à faire des concessions.} mais que le projet qu'elle lui a transmis doit être révisé, et, quant au pardon général, « comme il n'eut jamais autre inclination que de » traiter ses vassaux et sujets en toute clémence possible, n'abhorris- » sant rien tant que la voie de rigueur, » il veut bien que la duchesse le donne, en la forme et manière qu'elle verra le mieux convenir, soit aux confédérés seuls, soit aux autres aussi (1).

Ces concessions de Philippe II n'étaient point sincères, et il se promettait bien de les annuler, lorsque le moment serait venu où il pourrait dicter la loi à ses sujets. Les archives de Simancas nous fournissent là-dessus des révélations précieuses. D'abord, par un instrument passé devant notaire, le Roi déclare que, quoiqu'il ait permis à la duchesse de Parme, à cause des circonstances, d'accorder pardon à tous ceux qui se sont compromis durant les troubles, comme il ne l'a fait ni librement, ni spontanément, il n'entend être lié par cette autorisation, mais au contraire il se réserve de punir les coupables (2). Ensuite, il charge son ambassadeur à Rome de faire connaître confidentiellement à Pie V que, si S. S. n'a pas été consultée sur l'abolition de l'inquisition, c'est qu'on n'en a pas eu le

^{Mais il les annule par une protestation secrète et par la déclaration qu'il fait faire à Rome.}

(1) Lettre du Roi à la duchesse, en *français*, du 31 juillet 1566, dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, publiée par M. de Reiffenberg, p. 96-103.

(2) Voyez ci-après, p. 445.